

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-084

Objet : Marché N°2020-10-A Acquisition et livraison de fournitures de bureau, papeterie et consommables d'impression pour les services d'ARCHE AGGLO
Lot 1 : Papeterie – Avenant n°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-113 du 26 février 2020 portant attribution du marché relatif à la fourniture et livraison de papiers et enveloppes conclu avec l'entreprise LACOSTE (84250 LE THOR) ;

Considérant qu'au vu du contexte des hausses exceptionnelles du prix des matières premières notamment de la pâte à papier, conjuguées aux tensions sur la disponibilité des produits, l'entreprise LACOSTE, titulaire du marché, a sollicité une mise à jour du tarif des ramettes de papier ;

Considérant qu'eu égard à cette situation exceptionnelle, ARCHE Agglo accepte une proposition de nouveaux prix de la part du titulaire sur le fondement de l'article R.2194-5 du code de la commande publique « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » ;

Considérant la nécessité de mieux prendre en compte les fluctuations économiques, il convient également de modifier les modalités de révision des prix ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°2 au marché « Lot 1 : Papeterie » conclu avec l'entreprise LACOSTE afin d'intégrer les modifications suivantes :

- Augmentation des prix unitaires du BPU concernant les ramettes de papier
- Modification des modalités de variation des prix afin de prévoir une révision semestrielle sur la base de l'indice « prix de production de l'industrie française pour le marché français, CPF 17.1, pâte à papier, papier et carton

Article 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées et notamment le montant minimum annuel et le montant maximum annuel.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.